

DIRECTIVES DU CIO RELATIVES A LA CREATION D'UNE COMMISSION DES ATHLETES AU SEIN D'UN CNO (ci-après les "Directives")

Conformément à la recommandation de la commission des réformes CIO 2000 selon laquelle "*les athlètes devraient être bien représentés à tous les échelons du mouvement sportif : CIO, FI, CNO, FN*" ainsi qu'aux principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, et compte tenu des Règles 2.7 et 28.1.3 de la Charte olympique, une commission des athlètes devrait être établie par, et au sein de, chaque Comité National Olympique (CNO).

La mission du CIO est de placer les athlètes au cœur du Mouvement olympique. Les recommandations adoptées dans le cadre de l'Agenda olympique 2020 ainsi que la stratégie de la commission des athlètes du CIO rappellent elles aussi l'importance d'avoir des commissions des athlètes efficaces.

Dans le but d'aider les CNO, le CIO a rédigé les présentes Directives, lesquelles ont pour objet de faire office de normes minimales pour les CNO lors de l'établissement du mandat de leur commission des athlètes.

1. MISSION

La commission des athlètes d'un CNO (ci-après "la commission") a pour mission de représenter les athlètes et de faire entendre leur voix au sein du CNO.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de la commission sont :

- a. d'étudier les questions relatives aux athlètes et de conseiller le CNO ;
- b. de participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres aussi bien sur l'aire de compétition qu'en dehors ;
- c. de défendre les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens, notamment concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) ; et
- d. de rester en contact avec la commission des athlètes du CIO.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION

- a. La commission compte au minimum cinq (5) membres ressortissants du pays du CNO en question, âgés d'au moins seize (16) ans et n'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- b. La commission est composée d'une majorité d'athlètes qui, au moment de leur élection / nomination, concourent au niveau national (au moins) dans un sport inscrit au programme olympique ou ont concouru de la sorte au cours des huit années précédentes.
- c. La commission comprendra au minimum deux athlètes ayant participé à au moins une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques.
- d. Les deux sexes doivent être représentés au sein de la commission et il devrait y avoir un juste équilibre entre hommes et femmes.
- e. Il devrait y avoir, si possible, un juste équilibre entre les sports d'été et les sports d'hiver pratiqués dans le pays.
- f. La majorité des membres de la commission doivent être élus par leurs pairs.
- g. Le(La) président(e) de la commission doit être un(e) membre élu(e) à la commission par ses pairs.
- h. La durée du mandat est de quatre (4) ans. Le mandat est renouvelable.
- i. Le CNO peut nommer d'autres membres afin d'assurer un juste équilibre entre les sexes ou les sports et/ou répondre aux conditions énoncées aux paragraphes 3b et 3c des présentes Directives le cas échéant. Les membres nommés doivent être minoritaires.
- j. Sont membres de droit de la commission de leur CNO et ont le droit de vote aux réunions de la commission :
 - les membres de la commission des athlètes du CIO ; et

- les membres des commissions des athlètes des associations continentales de CNO.

4. REPRESENTATION DE LA COMMISSION AU SEIN DU CNO

La commission est représentée à l'Assemblée générale du CNO par deux de ses membres au moins, élus par la commission et dont l'un(e) au minimum a participé à au moins une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques. Ces membres disposeront tous du droit de vote à l'Assemblée générale du CNO.

La commission est représentée au sein de l'organe exécutif du CNO par un(e) de ses membres au moins, élu(e) par la commission et confirmé(e) par l'Assemblée générale du CNO. Ce(Cette) membre disposera du droit de vote au sein de l'organe exécutif du CNO. Il(Elle) doit avoir été élu(e) à la commission par ses pairs.

5. REUNIONS DE LA COMMISSION

- a. La commission se réunit au moins une fois par an.
- b. Le CNO est chargé de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que la commission puisse se réunir.
- c. En application des meilleures pratiques, il est recommandé de transmettre les comptes rendus de réunion de la commission à la commission des athlètes du CIO et d'informer cette dernière de la nomination ou de l'élection de nouveaux membres.

6. DECLARATION SUR LES DROITS ET RESPONSABILITES DES ATHLETES

La commission travaillera avec le CNO, y compris son organe exécutif, à la ratification de la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes, laquelle a été présentée à et adoptée par la 133^e Session du CIO à Buenos Aires en octobre 2018 au nom du Mouvement olympique, ainsi qu'à son intégration dans les politiques et procédures du CNO. La commission travaillera notamment avec le CNO afin d'instaurer des mécanismes de recours efficaces en lien avec ces droits et responsabilités et d'encourager les athlètes à les utiliser.

7. CONDITIONS REQUISES POUR LES ELECTIONS A LA COMMISSION DES ATHLETES DU CIO

Pour qu'un CNO puisse présenter un(e) candidat(e) aux élections à la commission des athlètes du CIO, le CNO du(de la) candidat(e) proposé(e) doit avoir une commission des athlètes remplissant les conditions énoncées dans les présentes Directives.

Si le CNO n'a pas de commission conforme aux présentes Directives, il peut être dérogé à ce critère à condition que le CNO envoie une confirmation écrite au CIO selon laquelle :

- (i) il accepte de créer, dans un délai à convenir avec le CIO, une commission qui réponde aux exigences contenues dans les présentes Directives ; et
- (ii) il s'engage à travailler avec le CIO sur un plan de mise en œuvre pour la création d'une telle commission.

Les présentes Directives du CIO relatives à la création d'une commission des athlètes au sein d'un CNO ont été amendées et approuvées par la commission exécutive du CIO le 26 mars 2019 à Lausanne.